

ARRÊTÉ N° MT-2026-81-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D144E1, D144, D144E2 et D143

Sur le territoire des communes d'AIRON-NOTRE-DAME, MERLIMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS
hors agglomération

RAID D'ENDURANCE ÉQUESTRE DE GAL'OPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de l'Association Galopale, qui nous informe du déroulement de la manifestation "Raid d'endurance équestre de Gal'Opale"

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéficiaires des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D144E1 du PR 15+785 au PR 15+937, la D144 du PR 3+240 au PR 4+260, la D144E2 du PR 18+211 au PR 19+999 et la D143 du PR 5+400 au PR 5+500, hors agglomération, sur le territoire des communes d'AIRON-NOTRE-DAME, MERLIMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS, le dimanche 24 mai 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 14 avril 2026

A blue ink signature, appearing to be 'S. Delplanque', is written over a light blue rectangular background.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION

